

RE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.A.M

N° 181
DU 08/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.DOUAMBA MOUSSA
(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

C/

Mme N'GUESSAN TCHUWA
BERNADETTE RACHEL



**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Monsieur BAKAYOKO IBOUPAHEMA, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DOUAMBA MOUSSA, né le 02 Février 1960, chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Riviera Palmeraie Saint-Viateur, Tel : 07 95 38 80/01 46 60 75 ;

APPELANT :

Représenté et concluant par le CABINET GUIRO ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et :

Madame N'GUESSAN TCHUWA BERNADETTE RACHEL, née le 04 juillet 1976 à Adjamé, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, Tél : 01 00 11 64 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA ALPHA 2000,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1800 CIV-2^{ème} F du 08 décembre 2017, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 avril 2018, suivi d'avenir d'audience en date du 31 mai 2018, monsieur DOUAMBA MOUSSA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné dame N'GUESSANTCHUWA BERNADETTE RACHEL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 990 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28/12/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer DOUAMBA MOUSSA recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Réduire les montants de la pension alimentaire et de l'aide au logement accordées ;

Confirmer pour le surplus ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22/02/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Vu les pièces du dossier;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 avril 2018, monsieur DOUAMBA Moussa, ayant pour conseil le Cabinet DAKO & GUEU, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement civil contradictoire de non conciliation n°1800 CIV 2ème F rendu le 08 décembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit:

«Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort:

- Déclare l'action de madame N'Guessan Tchuwa Bernadette recevable;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation des époux Douamba;
- Sursoit à statuer sur la demande en divorce;

Avant dire droit

-Constate la résidence séparée des époux et maintient chacun en sa résidence habituelle;

-Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique;

-Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge personnel;

-Confie la garde juridique des enfants mineurs à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera tous les premier, troisième week ends du mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires;

-Le condamne à lui payer une pension alimentaire de 150000 FCFA à titre de pension alimentaire au profit des enfants mineurs;

-Le condamne à payer également à madame N'Guessan Tchuwa Bernadette, la somme de 100000 FCFA au titre de l'aide au logement;

-Sursoit à statuer sur la remise des biens de madame N'Guessan Tchuwa Bernadette;

-Reserve les dépens;»

Au soutien de son appel, monsieur DOUAMBA Moussa expose qu'il a contracté mariage avec madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette le 15 février 2007, par devant l'officier d'état civil de la Commune du Plateau; que de cette union sont nés deux enfants;

Il explique que faisant suite à la requête en divorce en date du 13 juin 2016 de son épouse, le Tribunal, constatant l'échec de la tentative de conciliation, a prononcé par jugement dont appel, les mesures provisoires ci-dessus citées;

Il fait grief au premier juge d'avoir confié la garde des enfants désormais âgés de 6 et 8 ans à leur mère alors qu'il offre un meilleur cadre de vie propice à leur épanouissement et en outre, il dispose d'un emploi de temps très aménagé pour les accompagner à l'école et dans les salles de jeux;

Relativement à la pension alimentaire, il fait observer qu'il verse déjà une somme d'argent à son épouse pour les besoins de leurs enfants mineurs, que la totalité de leurs frais scolaires a toujours été à sa charge et qu'enfin les enfants ainsi que leur mère bénéficient d'une assurance maladie à hauteur de 80%;

Il précise que son épouse dispose du complexe hôtelier qu'il lui a offert et qui lui procure un revenu mensuel évalué à deux millions de FCFA;

Pour toutes ces raisons, et eu égard au caractère aléatoire de sa profession d'opérateur économique, il prie la Cour de revoir à la baisse à hauteur de 100000 FCFA le montant de la pension alimentaire initialement fixé à 150000 FCFA;

Il conclut enfin que sa condamnation au paiement d'une aide au logement au profit de l'intimée ne se justifie pas en ce que celle-ci a démontré sa bonne fortune et son émancipation pour avoir déménagé de façon inopinée dans une villa de trois pièces plus spacieuse sans aviser son époux;

En réplique, madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA, par le biais de son conseil, la SCPA

ALPHA 2000, Avocat à la Cour, s'oppose à la demande de garde juridique des enfants communs au motif que son époux qui avait eu déjà quatre enfants d'un autre lit, n'a jamais désiré en avoir avec elle, et depuis leur départ du domicile conjugal le 16 Février 2013, il n'a entrepris aucune démarche pour les faire revenir au domicile conjugal;

Elle estime que la garde juridique doit tendre à la protection de l'enfant dans sa sécurité, son éducation et permettre son développement;

Elle fait savoir que le fait d'habiter une grande villa n'est pas suffisant pour la quiétude des enfants ; A preuve, chaque fois que les enfants reviennent de chez leur père, ils affichent une mine triste ce qui démontre le calvaire qu'ils ont souffert à cohabiter avec la maîtresse de leur père sous le même toit ;

Elle précise qu'en revanche, les enfants qui vivent avec elle dans un appartement de trois pièces sont épanouis et obtiennent de bons résultats scolaires doublés d'une bonne conduite du fait qu'elle veille particulièrement à leur soutien scolaire ;

Elle sollicite la confirmation du jugement sur ce point ;

Elle réfute en bloc les allégations de monsieur DOUAMBA Moussa selon lesquelles il lui verse de l'argent pour les besoins des enfants et prend en charge la scolarité et leurs frais de santé ; Elle indique que lesdits frais sont supportés en grande partie par elle, qui paie en plus la cantine, le transport, les gouters, les vêtements, les distractions et 20% du ticket modérateur de l'assurance ;

Elle sollicite donc pour le compte de ses enfants eu égard à la cherté de la vie actuelle et de leurs besoins que la pension alimentaire de 150 000 FCFA soit portée à la somme de 200 000 FCFA ;

Elle conteste par ailleurs les revenus mensuels de 2 000 000 FCFA que lui rapporterait le complexe hôtelier ;

Enfin, elle fait valoir que l'octroi de l'aide au logement se justifie du fait du devoir de secours qui subsiste entre les époux jusqu'à la rupture du lien matrimonial ; Ainsi, monsieur DOUAMBA Moussa se doit de participer aux frais d'hébergement de son épouse et de sa progéniture dont le loyer mensuel toutes charges comprises est de 200 000 FCFA ;

Elle prie en conséquence la Cour de confirmer le jugement sur ce point ;

Le Ministère Public conclut à la réduction des montants de la pension alimentaire et de l'aide au logement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame

N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA a été représentée;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié par exploit du 12 avril 2018 et l'appel relevé le 30 avril 2018;

Il convient de déclarer l'appel recevable pour être intervenu conformément à la loi;

AU FOND

Sur la demande de modification de la garde juridique

Il est constant que depuis la résidence séparée des époux le 16 février 2013, les enfants vivent avec leur mère;

En raison de leur jeune âge et pour éviter que une séparation d'avec celle-ci ait un impact psychologique sur les enfants, il convient de confirmer la décision du Tribunal en ce qu'elle a confié la garde des enfants à la mère;

Il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé

Sur la demande en révision de la pension alimentaire

Aux termes de l'article 22 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 02 aout 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 « que quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et éducation et seront tenus de contribuer à proportion de leurs facultés; »

En l'espèce, la garde des enfants mineurs a été confiée à la mère de sorte que le père est tenu de contribuer à leur entretien et éducation;

Monsieur DOUAMBA Moussa qui demande la révision du montant de la pension alimentaire qu'il estime excessive, ne soutient aucun élément sérieux à même de justifier la réduction du montant;

Il ne justifie pas qu'il n'est pas en mesure de verser pour le compte de ses deux enfants, la somme mensuelle de 75.000 FCFA par enfant soit au total 150 000 FCFA ;

Madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA sollicite la revalorisation du quantum de la pension alimentaire afin de la porter à 200.000 FCFA n'établit pas suffisamment la preuve des charges alléguées qu'elle supporte;

En conséquence, le montant retenu de la somme de 150 000 FCFA à titre de pension alimentaire des deux enfants mineurs est raisonnable;

Sur la demande d'aide au logement

Il résulte du dossier que madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA occupe une résidence séparée de celle de son époux depuis le 16 février 2013; qu'elle ne fait état d'aucune difficulté éprouvée pour se loger;

Par ailleurs madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA ne conteste pas qu'elle exerce une activité génératrice de revenus même si ceux-ci ne sont pas à la hauteur du montant mensuel indiqué par l'appelant;

Il sied en conséquence d'infirmer le jugement sur ce point et rejeter la demande en paiement de l'aide au logement;

Sur les dépens

Monsieur DOUAMBA Moussa, appelant en la présente cause succombe à l'instance;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme

Reçoit monsieur DOUAMBA Moussa et madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel épouse DOUAMBA tant en leur appel principal qu'incident relevé du jugement civil contradictoire n°1800 CIV 2ème F rendu le 08 décembre 2017 par le Tribunal de première d'Abidjan;

Au fond

Dit monsieur DOUAMBA Moussa partiellement fondé en son appel;

Reformant le jugement querellé:

Dit la demande en paiement d'une aide au logement mal fondée;

Déclare madame N'GUESSAN Tchuwa Bernadette Rachel mal fondée en son appel incident;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne monsieur DOUAMBA Moussa aux dépens;

N° QCI: DD 282798

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45..... F° 24.....

N° 494..... Bord 198.1. 12.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre